

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

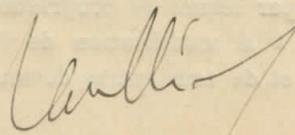
ARTICLE PREMIER.

La porte datée de 1612 et le puits de l'Enclos
de Tivoli à BOURGES (Cher)appartenant à l'ÉTAT (Ministère des Finances)sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de BOURGES, et au
Ministre des Finances (Direction générale des contribu-
tions directes, de l'Enregistrement, des Domaines et du
Timbre)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 MARS 1930.*Pour le Ministre et par délégation spéciale**Le Directeur Général des Beaux-Arts*

T. S. V. P.